

Synthèse de la consultation publique ouverte sur le projet de décret relatif aux obligations d'achat ou d'utilisation de véhicules de poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes à faibles ou à très faibles émissions

Le projet de décret relatif aux obligations d'achat ou d'utilisation de véhicules de poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes à faibles ou à très faibles émissions pris pour application de l'article L. 224-10 du code de l'environnement, tel qu'il est introduit par l'article 77 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a fait l'objet d'une consultation publique qui s'est déroulée du 14 octobre 2020 au 3 novembre 2020.

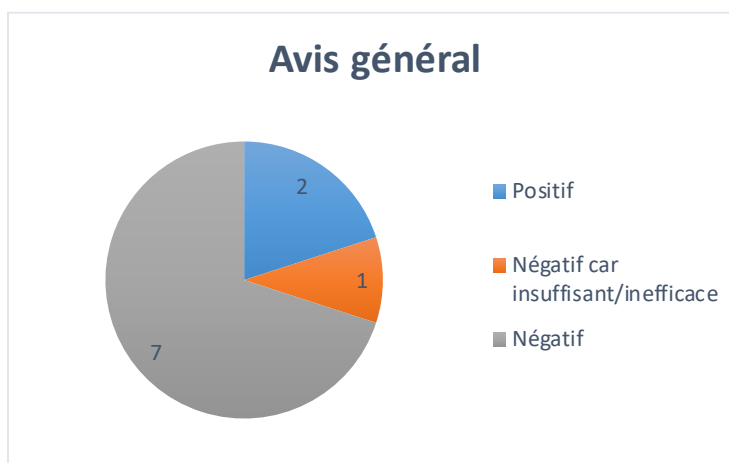
La consultation a fait l'objet de 13 commentaires déposés sur le site des consultations en ligne du ministère de la Transition écologique, réduits à 10 après suppression des spams et doublons. 5 de ces contributeurs sont des particuliers ou identifiés comme tels, 3 sont des entreprises et 2 commentaires sont attribuables à une organisation représentative d'une profession.

Sur ces 10 commentaires, 7 relèvent de la critique (positive ou négative) quand 3 contributions (aux contenus similaires) formulent une proposition en lien avec le projet de décret.

Tonalité générale

La tonalité des commentaires formulés peut se ventiler en 3 grandes catégories d'avis :

- Les commentaires positifs (2 sur 10)
- Les commentaires négatifs en raison d'un manque d'ambition de la mesure (1 sur 10)
- Les commentaires négatifs (7 sur 10)



Parmi les types de commentaires, 3 des 8 des avis négatifs au sens large portent sur un sujet connexe non directement lié au projet de décret soumis à consultation, à savoir la volonté de pousser le déploiement de la mobilité hydrogène par rapport à l'électricité, la désapprobation d'intégrer les véhicules hybrides dans les critères définissant les véhicules à faibles émissions, ou encore l'avis défavorable exprimé sur l'instauration d'un malus écologique assis sur le poids des véhicules.

Commentaires sur le fond

Les deux sujets de fond liés au projet de décret mis en consultation publique qui ressortent des commentaires formulés sont ceux de l'iniquité de la mesure vis-à-vis de l'activité commerciale rurale et de l'inadéquation de la mesure avec sa cible législative en ce qui concerne les sociétés intermédiaires de financement des flottes.

Pour l'activité commerciale rurale, il est porté à notre connaissance que les commerciaux d'une entreprise agricole ou de l'industrie agroalimentaire parcourent en moyenne 50 000 kilomètres par an quand les plus petits rouleurs d'entre eux (25 000 kilomètres par an) mobilisent moins de 10% du parc. L'avis négatif formulé sous-entend que le recours à des véhicules à faibles émissions limiterait la capacité de déplacement des commerciaux d'entreprises agricoles (par la moindre autonomie des batteries de véhicules électriques ou par la faible disponibilité des infrastructures de recharge ?) et freinerait donc l'activité commerciale de ces entreprises.

En ce qui concerne l'application du décret aux sociétés intermédiaires de financement des véhicules (sociétés de location de longue durée, de location avec option d'achat ou de crédit-bail), 3 commentaires de même teneur désapprouvent les modalités proposées :

- Selon les contributeurs, il semblerait contraire à l'esprit de la loi de faire peser doublement la charge du renouvellement des flottes de véhicules gérés par financement locatif, d'une part sur les entreprises propriétaires des véhicules, et d'autre part sur les entreprises locataires utilisatrices ;
- Les sociétés de financement, pour les véhicules qu'elles fournissent en location, agissent sur commande de l'entreprise locataire utilisatrice desdits véhicules. Elles sont des intermédiaires, c'est pourquoi leur imposer un taux minimal de véhicules à faibles émissions parmi les véhicules fournis à des entreprises clientes serait difficilement acceptable ;
- En revanche, les sociétés de financement sont favorables à l'application de la mesure sur la flotte immatriculée pour leur compte propre, comme toute entreprise visée par l'article L. 224-10 du code de l'environnement.